

**Convention entre l'Académie et la Ville de Paris visant à favoriser le cumul
d'emploi entre accompagnant d'élèves en situation de handicap (AESH)
et adjoint d'animation titulaire, contractuel et animateur vacataire**

ENTRE LES SOUSSIGNÉS

Mme la Maire de Paris, agissant au nom et pour le compte de la Ville de Paris,

Ci-après dénommée « la Ville de Paris » ou « la Ville »

d'une part,

Et Monsieur le Directeur d'académie, agissant au nom et pour le compte de l'académie de Paris,

Ci-après dénommée « l'académie de Paris » ou « l'académie »

d'autre part,

Ci-après dénommés ensemble « les parties »,

Préambule

La Ville et l'académie de Paris partagent un engagement commun en faveur de l'inclusion de tous les enfants à l'école.

Le projet éducatif de territoire 2021-2026 (PEDT) prévoit de renforcer l'inclusion des enfants et adolescents présentant des besoins éducatifs particuliers, notamment par la continuité des parcours, la facilitation de cette inclusion, le renforcement des compétences des professionnels et le développement des liens entre eux.

Article 1 : objet de la convention

L'académie et la Ville de Paris s'associent pour valoriser le cumul d'emploi des accompagnants d'élèves en situation de handicap (AESH) et des adjoints d'animation titulaires, contractuels et animateurs vacataires, en facilitant les démarches pour les agents qui souhaitent compléter leurs temps de service et développer leurs compétences en faveur des enfants scolarisés à Paris.

Les objectifs de la présente convention sont de faciliter les démarches :

- des AESH pour être recrutés sur les temps périscolaires de l'interclasse (pause méridienne), des TAP, du goûter en maternelle ou de l'étude en élémentaire et les temps extrascolaires le mercredi après-midi et pendant les vacances,
- des adjoints d'animation titulaires, contractuels et animateurs vacataires pour être recrutés en tant qu'AESH sur le temps scolaire,

Cette convention permet également de définir l'employeur principal et de préciser les types de contrats et de vacations proposés, la rémunération, l'organisation des temps de travail, de pause, de formation, les modalités de recrutement et d'autorisation des cumuls d'emploi, la communication.

Article 2 : les engagements des parties

L'académie de Paris s'engage à recruter en priorité les adjoints d'animation titulaires, contractuels et les animateurs vacataires sous réserve :

- des compétences et capacités attendues,
- des besoins d'accompagnement identifiés,
- de la capacité de l'agent à travailler sur des sites en grande proximité (temps de déplacement maximal de 5 minutes à pied).

La Ville s'engage à recruter en priorité les AESH intéressés, sur les différents temps - interclasse, temps d'activités périscolaires (TAP), temps du soir, mercredi après-midi, vacances scolaires, sous réserve :

- des compétences et/ou capacités attendues sur les postes d'adjoint d'animation,
- de postes vacants à proximité immédiate de l'école où l'AESH travaille et dans le respect des taux de qualification réglementaires (Code de l'action sociale et des familles) pour l'équipe d'animation,
- de la capacité de l'agent à travailler sur des sites en grande proximité (temps de déplacement maximal de 5 minutes à pied).

Article 3 : modalités de mises en œuvre

Le cumul d'activité entre les deux employeurs est organisé dans le respect de l'article 8 du décret 91-298 et ne peut donc amener à un temps de travail supérieur à 115% du temps de travail de référence de l'emploi principal.

La durée quotidienne du travail au titre des deux employeurs, ne peut excéder 10 heures, dans une amplitude de journée maximale de 12 heures, y compris les éventuelles heures supplémentaires.

Aucun temps de travail effectif ne peut atteindre 6 heures consécutives sans que les agents ne bénéficient d'un temps de pause d'une durée minimale de vingt minutes sous sujétion employeur.

La durée hebdomadaire de travail effective, heures supplémentaires comprises, ne peut excéder 48 heures sur une semaine et 44 heures en moyenne sur 12 semaines.

Les agents bénéficient d'un temps de pause quotidien de 11 heures et d'un temps de repos hebdomadaire de 35h comprenant le dimanche.

Les directeurs d'école et les responsables éducatifs ville (REV) seront invités à faciliter la transition de l'agent entre les missions d'AESH et d'animateur.

a. Les actes d'engagement de travail

Pour l'académie, les quotités de travail sont comprises entre 9 heures et 24 heures hebdomadaires.

Pour la Ville de Paris, les AESH sont recrutés à la vacation sur les différents temps péri et extrascolaires dans le respect du cadre réglementaire ci-dessus. Pendant les périodes de vacances scolaires, les AESH pourront travailler en tant qu'animateurs vacataires à raison d'une semaine sur les petites vacances et de 4 semaines l'été.

Le tableau annexé à cette convention identifie le nombre maximal d'heures que les animateurs (contractuels et vacataires) peuvent exercer pour le compte de l'académie et de la Ville de Paris dans le cadre du cumul d'emploi, au regard de leur quotité de travail actuelle.

b. L'employeur principal et secondaire

L'employeur principal est celui qui propose la quotité de temps de travail la plus importante à l'agent. A titre d'exception, pour les animateurs vacataires de la Ville de Paris, leur employeur principal devient l'académie lorsqu'ils bénéficient d'un contrat d'AESH.

Pour rappel, l'employeur principal d'un AESH étant l'académie, l'agent doit solliciter auprès de celle-ci l'autorisation de cumul d'emploi pour être recruté par la DASCO.

Les animateurs, titulaires, contractuels employés par la Ville doivent de même solliciter l'autorisation de cumul d'emploi auprès de leur employeur pour être recrutés par l'académie.

Une fiche navette est mise en place pour formaliser et assurer le suivi des demandes de cumul.

Le remboursement des frais de transport domicile/travail s'effectue conformément à la réglementation en vigueur par l'employeur principal.

c. La rémunération

Les AESH seront rémunérés par la Ville dans le cadre du cumul d'emploi au regard des taux de vacation en vigueur.

Les animateurs seront rémunérés par l'académie dans le cadre du cumul d'emploi selon la grille indiciaire nationale.

d. Les temps de travail

Les temps de trajet éventuel et de pause ne sont pas imputés sur le temps de l'employeur principal. Les missions exercées pour le compte de l'employeur secondaire débutent une fois ce trajet et cette pause effectués.

Les AESH bénéficient contractuellement de l'ensemble des congés scolaires.

Les adjoints d'animation contractuels sont recrutés en contrat congés inclus. Les congés sont pris durant les périodes non travaillées durant les vacances scolaires. Pour les adjoints d'animation contractuels à 66% et 73,78%, leur planning prévoit une semaine travaillée par périodes de petites vacances et 4 semaines consécutives durant l'été. Les adjoints d'animation contractuels recrutés sur les autres quotités ne travaillent pas durant les vacances scolaires.

Les adjoints d'animation et d'action sportive sont soumis au régime de congés prévus par le décret n°85-1250 du 26 novembre 1985 relatif aux congés annuels des fonctionnaires territoriaux et notamment son article 1. Pour les agents en cumul d'emploi, les congés sont posés exclusivement durant les vacances scolaires. Les agents bénéficient de JRTT.

Les agents peuvent bénéficier d'autorisations d'absences pour motifs personnels (garde d'enfants, décès, mariage, naissance, fêtes religieuses, etc...). Lorsqu'un agent est amené à faire une demande d'autorisation d'absence, il veille à présenter sa demande en premier lieu auprès de son employeur principal, tout en veillant à informer son employeur secondaire.

e. Le recrutement

Pour l'académie, le recrutement est assuré par le service de l'éducation inclusive (SEI) et en complément par les pilotes de pôle inclusif d'accompagnement localisé (PIAL). Le contrôle d'honorabilité est assuré par l'académie.

Pour la Ville, les pôles ressources humaines (PRH) des circonscriptions des affaires scolaires et de la petite enfance (CASPE) procèdent au recrutement des agents. Le contrôle d'honorabilité sera assuré par la Ville par la saisie dans la plateforme nationale GAM TAM.

f. La formation

Les formations proposées par chaque employeur sont réalisées sur leur temps de travail respectif.

L'académie et la Ville de Paris s'engagent à travailler par la suite sur des modalités de formation des agents minimisant l'impact sur l'organisation des services.

Article 4 : dispositif de suivi et d'évaluation

Les partenaires s'engagent à s'informer réciproquement sur le déploiement du dispositif et à faire part des éventuelles difficultés dans l'application de cette convention, auprès du service de l'école inclusive pour l'académie et auprès de la mission éducation inclusive pour la Ville.

Un bilan sera réalisé par l'académie et la Ville de Paris une fois par an, idéalement en mars, pour identifier les éventuels ajustements à prévoir pour la rentrée suivante.

Les indicateurs d'évaluation à prévoir pour chaque partenaire sont :

- Le nombre d'autorisations et de refus de cumuls d'emploi
- La répartition des cumuls d'emploi entre la Ville et l'académie
- Les types de contrats et quotités de temps travaillées
- Les difficultés rencontrées pour la mise en œuvre et les ajustements perçus comme nécessaires

Article 5 : dispositif de communication

Les partenaires s'engagent à communiquer auprès des AESH et auprès des adjoints d'animation titulaires, contractuels ou animateurs vacataires lors des recrutements et renouvellements de contrats, pour présenter la possibilité de cumul d'emploi. Une fiche d'information est prévue à cet effet.

Pour l'appropriation du dispositif et sa facilitation de mise en œuvre, l'Académie s'engage à communiquer auprès des PIAL, des inspecteurs de l'Education nationale (IEN), des directeurs d'école et la Ville de Paris auprès des circonscriptions d'affaires scolaires et de la petite enfance (CASPE) ainsi que des responsables éducatifs Ville (REV).

Article 6 : durée de la convention

La présente convention est conclue pour une période de trois ans, reconductible tacitement.

Articles 7 : litiges et modalités de résiliation

Au cas où un litige les opposerait, les Parties s'engagent mutuellement à rechercher un accord amiable.

À défaut, le Tribunal administratif de Paris est compétent.

La présente convention peut être dénoncée à tout moment, par lettre recommandée, avec une application à la rentrée scolaire suivante.

Fait à Paris, le 27 janvier 2023

Pour la Maire de Paris et par délégation

L'Adjoint à la Maire chargé de l'éducation, de la
petite enfance, des familles et des nouveaux ap-
prentissages

Patrick BLOCHE



Pour l'Académie

Le Directeur de l'académie de Paris

Antoine DESTRÉS



